

DÉLIBÉRATION N°CR 2022-033 DU 19 MAI 2022

CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF D'INCUBATION À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération CR 2021-050 « Pour une Région toujours plus solidaire » du 21 juillet 2021 et notamment son article 9 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU l'avis de la commission de l'administration générale ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU le rapport n°CR 2022-033 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

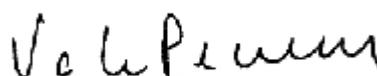
Article unique :

Décide de la création du service public régional d'incubation, sur la base de la compétence en développement économique de la Région, visant à créer au sein du siège de la région Île-de-France un incubateur. Celui-ci aura pour mission le développement de projets innovants, à impact, en tout 1er lieu dans le domaine du handicap (entreprises du secteur ou travailleurs indépendants handicapés) et en lien avec les compétences régionales.

Décide de fonder ce service public régional sur les missions suivantes :

- **Sourcing** afin de trouver les meilleurs candidats possibles pour intégrer ce lieu tout en respectant les objectifs du conseil régional d'Île-de-France ;
- **Accompagnement** des résidents, avec une offre de formation, coaching, mise en relation, parrainage etc... déclinée pour les résidents ;
- **Gestion** administrative de l'incubateur et des entrées-sorties des porteurs de projets ;
- **Hébergement** des résidents incubés.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 20 mai 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 20 mai 2022 (référence technique : 075-237500079-20220519-Imc1149713-DE-1-1) et affichage ou notification le 20 mai 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.